

Association Française des

Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés
CGPC

Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)
Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)

EXAMEN DE CERTIFICATION CFP®/CGPC

20, 21 & 22 Septembre 2017

ÉPREUVE ÉCRITE

Unité de valeur 6

Synthèse - Diagnostic et conseil patrimonial global

PROPOSITION de CORRIGÉ

Durée de l'épreuve écrite : 4 heures

Épreuve écrite : Coefficient : 2

REMARQUES IMPORTANTES

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ.
SEULE UNE CALCULETTE 4 FONCTIONS SIMPLES EST ADMISE, À
L'EXCLUSION DE TOUT TÉLÉPHONE OU AUTRE INSTRUMENT
ÉLECTRONIQUE.**

Les réponses doivent être écrites au stylo bille ou encre, l'utilisation du crayon à papier est proscrite. Toute copie rédigée au crayon à papier ne sera pas corrigée et se verra attribuer la note « 0 ».

La note de l'UV6 (« Diagnostic et Conseil Patrimonial Global » et « Conduite d'entretien et Méthodologie du Conseil ») est affectée d'un coefficient 3, selon le découpage suivant :

- épreuve écrite : coefficient 2
- épreuve orale : coefficient 1

La note de chacune des Unités de Valeur 1 à 4 est affectée d'un coefficient 1,5.

Pour l'UV6, les copies ayant une note inférieure à 24/40 font l'objet d'une double correction. Lorsque cette double correction aboutit à 2 notes différentes, le coordinateur de l'UV détermine la note finale.

Toute note finale de l'UV6 (épreuve écrite plus épreuve orale) inférieure à 30/60 est éliminatoire.

Principe de rédaction de votre sujet :

Les réponses apportées ne doivent pas être elliptiques. Il est primordial de rédiger des phases sobres, structurées en sujet-verbe-complément, de sens non ambigu, et compréhensibles par un client ou un prospect non avisé.

Votre « proposition » ne sera pas « juste » ou « fausse », car la gestion de patrimoine, n'étant pas une science exacte, autorise plusieurs solutions. Vous serez, en revanche, jugé(e) sur la cohérence de votre démarche et la rigueur de votre raisonnement. Attachez-vous à structurer votre acte de conseil plutôt qu'à bâtir un catalogue de produits financiers.



Cas Jean TOUCHARD

Vous recevez un appel téléphonique de la part de M. Touchard qui vous dit rechercher un conseil en gestion de patrimoine car il va vendre son entreprise et il ne sait pas comment placer son argent pour vivre une retraite paisible.

Vous prenez rendez-vous avec M. Touchard.

A l'issue de ce rendez-vous, vous avez récolté les informations suivantes :

1. Situation familiale

Jean TOUCHARD : né le 5 janvier 1942

Odette TOUCHARD : née à ROMIN, le 18 février 1944

Jean et Odette TOUCHARD se sont mariés le 20 mai 1965 et avaient adopté le régime contractuel de la communauté réduite aux acquêts.

Le 3 janvier 1999, ils ont modifié leur régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté universelle en ayant intégré la clause suivante :

Clause d'attribution intégrale, en cas de décès exclusivement, de la pleine propriété des biens composant la communauté, au conjoint survivant.

M. et Mme TOUCHARD ont eu 2 filles :

- Clara née le 15 décembre 1966 – mariée sous le régime de la communauté légale avec Patrick né le 17 mars 1960 – Clara est chef de projet chez Veolia. Patrick est pédiatre. Ils ont tous les deux une situation financière confortable et un patrimoine à l'ISF.

2 enfants sont issus de l'union

- Hugo né le 20 mars 1994 – Il est en 3^{ème} année de médecine et il souhaite être pédiatre libéral, comme son père.
 - Quentin né le 28 avril 2000 – lycéen – souhaite faire des études d'ingénieur en robotique et passer au moins 1 année au Canada dans le cadre de ses études
-
- Isabelle née le 16 janvier 1970 – divorcée – Elle est salariée cadre dans un cabinet d'expertise comptable. Sa situation financière est stable mais loin d'être aussi confortable que celle de sa sœur.
Elle a 1 fille unique à sa charge
 - Louise née le 10 septembre 2002 – collégienne – Louise est inscrite au Conservatoire depuis 8 ans. Elle fait du violon et rêve d'intégrer l'orchestre national de France. Pour ce faire, sa mère envisage d'inscrire Louise à l'école de musique située à Paris. Elle estime le coût annuel à 10.000€ (frais de scolarité, appartement sur Paris, transport, nourriture, etc)
Le père de Louise verse actuellement à Isabelle une pension mensuelle de 300€. Isabelle devra alors lui demander un complément d'au moins 150€ pour subvenir aux nouveaux besoins scolaires de Louise.

2. Situation professionnelle

Jean et Odette TOUCHARD sont restaurateurs et souhaitent vendre leur restaurant, situé boulevard St Germain, courant 2017 afin de stopper définitivement leur activité professionnelle. Ils détiennent ce restaurant via une SAS.

Pour mémoire, ils ont acquis ce restaurant en 1990 via une SARL et ont transformé cette dernière en SAS en 2008.

Il est mis en vente 5M€. Après paiement de l'impôt et des prélèvements sociaux, ils pensent en obtenir 3M€ net.

Pour ne pas intégrer la valeur du restaurant dans l'assiette ISF, Jean a été nommé Président de la SAS. A ce titre il perçoit une rémunération de 28.000€. A la vente du restaurant, il stoppera son activité définitivement.

Jean et Odette ont liquidé leurs droits à la retraite et perçoivent respectivement :

- 36.000€ pour Jean (RSI 1.300€, RSI complémentaire 1.700€)
- 24.000€ pour Odette (RSI 800€, RSI complémentaire 1.200€)

3. Situation patrimoniale

Jean et Odette sont propriétaires de leur résidence principale située à Boulogne, valeur 700.000€

Ils ont acquis en :

- 1995 un chalet à la montagne, valeur actuelle : 250.000€ à la Plagne
- 2000 un appartement à Ste Maxime, valeur actuelle 300.000€

Ils détiennent quelques placements financiers :

Au nom de Jean

PEA bancaire : 30.000€ - ouvert en 2010 – Objectif fiscal

PEL : 20.000€ ouvert en 2006 - pas d'objectif précis

LA : 20.000€ - Epargne de précaution

LDD : 10.000€ - pas d'objectif précis

Compte titre : 200.000€ - objectif de diversification

Profil de risque de Jean

Aime la diversification en matière financière afin de booster l'épargne, cependant il ne souhaite pas perdre plus de 30% de son investissement.

Au nom d'Odette

PEA bancaire : 30.000€ - ouvert en 2010 – Objectif fiscal

PEL : 20.000€ ouvert en 2006 - pas d'objectif précis

LA : 20.000€ - Epargne de précaution

LDD : 10.000€ - pas d'objectif précis

Assurance vie – 115.000€ - ouverte en 1995 – Bénéficiaire : clause type – Fonds euros avec un taux contractuel de revalorisation 4,5%

Profil de risque d'Odette

Est plutôt prudente, toutefois elle n'est pas contre une prise de risque modéré à hauteur de 20% de ses placements financiers et sur des valeurs françaises de préférence ou européennes. Odette ne veut pas investir en Asie.

Dispositifs mis en place pour anticiper leur transmission

Jean et Odette TOUCHARD ont changé leur régime matrimonial en 1999 afin de protéger au maximum le conjoint survivant.

En septembre 2011 Jean et Odette TOUCHARD ont réalisé une donation-partage de la nue-propriété du chalet situé à la Plagne et de l'appartement situé à Ste Maxime au profit de leurs filles. Les valeurs en septembre 2011 étaient respectivement de 200.000€ chacun.

- Clara a reçu l'appartement situé à la Plagne
- Isabelle a reçu l'appartement situé à Ste Maxime

Jean et Odette TOUCHARD avaient supporté l'intégralité des frais de donation.

4. Objectifs du couple

Placer le produit de la vente du restaurant afin de bénéficier de revenus complémentaires de l'ordre de 50.000€ annuellement

Prévoir une donation aux 3 petits enfants de l'ordre de 20.000€ pour chacun. Ils attirent votre attention sur le fait que pour Quentin et Louise encore jeunes, ils souhaitent que ces derniers ne puissent pas en disposer avant leur 21^{ème} anniversaire.

Enfin Jean et Odette sont préoccupés par la situation financière d'Isabelle. Ils aimeraient qu'à l'ouverture de la succession (décès du conjoint survivant), Isabelle reçoive le maximum légal, sans bien sûr déshériter Clara.

Questions

1^{ère} question

Lors d'un premier contact avec un prospect, quelles sont les règles de vigilance à mettre en place pour le 1^{er} rendez-vous ?

Quelle est la situation patrimoniale du couple ? Fiscale ? (IR et ISF)

2^{ème} question

Quelles seraient les conséquences successorales décès d'un des époux ? A quel moment se déclenche l'ouverture de la succession ? Quelles sont les conséquences successorales au décès du conjoint survivant ?

3^{ème} question

Prenons l'hypothèse du décès de Jean TOUCHARD. Quelles seraient les conséquences financières pour Odette TOUCHARD ? Aurait-elle droit à la pension de réversion de son mari ?

4^{ème} question

Vous analyserez la rentabilité nette des placements existants et proposerez des arbitrages argumentés.

5^{ème} question

Vous rappellerez les objectifs de Jean et Odette TOUCHARD en mettant l'accent sur leur priorisation. En découlera une préconisation de qualité et argumentée.
Vous analyserez les conséquences successorales de vos préconisations le cas échéant.

Méthodologie, structure, qualité de l'analyse et des préconisations notées sur 3 points

Epreuve notée sur 40 points

CORRIGÉ

Questions/ Corrigé

1^{ère} question :

Lors d'un premier contact avec un prospect, quelles sont les règles de vigilance à mettre en place pour le 1^{er} rendez-vous ? Quelles sont les obligations réglementaires liées à l'intermédiation ?
Quelle est la situation patrimoniale du couple ? fiscale ? (IR et ISF)

Règles de vigilance à mettre en place et obligations réglementaires

La présentation de l'intermédiaire en précisant le niveau d'intermédiation

- Agent présentant les produits d'une compagnie en ayant le statut de T.N.S.
- Mandataire salarié présentant les produits d'une compagnie
- Courtier niveau « b » semi-indépendant devant présenter 3 offres et devant motiver le choix du placement
- Courtier niveau « c » indépendant et rémunéré en honoraires, faisant une étude exhaustive du marché

Indiquer le numéro d'immatriculation à l'Orias

La vérification de l'identité du couple en leur demandant copies d'un justificatif d'identité en cours de validité (CNI, passeport)

Une copie doit être conservée au dossier de M.et Mme Touchard

La cartographie des risques permettant de vérifier les points suivants :

- Client identifiable
- Nature ou objet de la relation d'affaire défini
- Personne figurant sur la liste de gel des avoirs
- Client habituel
- Type de personne : personne physique ou personne morale
- Pays de résidence fiscale et nationalité
- Exerce une activité sensible
- Revenus annuels incohérents et/ou structure du patrimoine suspecte
- Personne Politiquement Exposée ou liée à une Personne Politiquement Exposée

Le profil de risque afin de déterminer le profil investisseur des prospects. Les principaux points nécessaires à l'établissement du profil de risque sont les suivants :

Objectif

Horizon d'investissement

Aversion au risque

Connaissance des marchés boursiers

Montant de l'investissement envisagé

Montant de l'investissement par rapport au patrimoine total, hors résidence principale

2^{ème} question :

Communauté universelle - aucun bien propre, tous les biens sont communs - la clause d'attribution intégrale de la communauté permet de rendre le conjoint survivant plein propriétaire des biens - inconvénient pour les enfants : 1 seule ouverture de succession et 1 fois application des abattements fiscaux

Situation patrimoniale du couple

Nature des biens	Valeur des biens détenus en pleine propriété	Valeur des biens détenus en usufruit
Immobilier	700.000€	550.000€
Résidence principale (Boulogne)	700.000€	
Chalet à la montagne		250.000€
Appartement à Ste Maxime		300.000€
Valeurs mobilières	260.000€	
PEA bancaire (Jean)	30.000€	
Compte titre (Jean)	200.000€	
PEA bancaire (Odette)	30.000€	
Liquidités	100.000€	
PEL (Jean)	20.000€	
Livret A (Jean)	20.000€	
LDD (Jean)	10.000€	
PEL (Odette)	20.000€	
Livret A (Odette)	20.000€	
LDD (Odette)	10.000€	
Assurance vie – souscrite en 1995 par Odette	115.000€	
Restaurant - Bien professionnel	5M€	
Total	6.175.000€	550.000€

Votre patrimoine détenu en pleine propriété est de 1.175.000€ auquel on doit ajouter le patrimoine détenu en usufruit pour une somme de 550.000€, ce qui fait un total de 1.725.000€. En effet, seul l'usufruitier doit déclarer son patrimoine en usufruit à l'ISF pour la valeur de la pleine propriété.

Pour mémoire le seuil de déclenchement à l'ISF est de 1M3.

SAS : bien professionnel - exclu du champ de l'ISF - en vente pour 5M€ - Espérance net vendeur : 3M€ qui intégreront le patrimoine privé et donc seront soumis à l'ISF Critère de liquidité : trouver un acquéreur

Résidence principale : 700.000€ - valeur ISF 490.000€ (-30%) - Bien non liquide si souhait de vendre - le critère de liquidité s'apprécie en fonction de la rencontre de l'offre et de la demande - aucun souhait de vendre.

Chalet et appartement - valeur totale 550.000€ - Idem ci-dessus

L'immobilier représente 72% du patrimoine privé.

Après-vente du restaurant l'immobilier représentera 26% du patrimoine.

Placements financiers

PEA - Placements en actions françaises ou européennes - objectif de diversification - plus de 5 ans - limité en versement : 150000€

PEL - ouverture 2006 – l'année prochaine : sera fiscalisé à l'IR - pas d'objectif de prêt - À clôturer

Compte titre - actions et/ou obligations - dynamisation des placements - choix des supports monde entier - fiscalité lourde en cas de plus vague : IR + IR

LA et LDD - rentabilité modeste : 0,75% - plafond de versement : 22950€ pour le livret A et 12000€ pour le LDD - épargne de précaution un peu élevée 60 000€ pour le couple - proposer un arbitrage pour une partie comme 30000€

Assurance vie - souscription et versement unique en 1995 - taux contractuel de revalorisation de 4,5% - À conserver

Analyse fiscale des époux Touchard

1) Calcul de l'impôt sur le revenu

Salaires au titre de Pdt de la SAS : 28.000€

Abattement de 10% - Revenu net au titre de l'activité salariée : 25.200€ (28.000€ - 10%)

Pensions de retraite de M.Touchard : 36.000€

Pension de retraite de Mme Touchard : 24.000€

Abattement de 10% plafonné pour le foyer à 3.715€ - Revenu net au titre des pensions de retraite : 56.285€

Revenu net global du couple : 81.485€

Quotient familial : $81.485\text{€}/2 = 40.742,50\text{€}$ - TMI : 30%

Impôt à payer : 13.145€

2) Calcul de l'ISF

Le seuil de déclenchement de l'ISF est de 1M3. Le restaurant est considéré comme patrimoine professionnel et est exclu de la base taxable.

Les biens détenus en usufruit sont intégrés à l'assiette taxable pour la valeur de la pleine propriété

Nature des biens	Valeur des biens détenus en pleine propriété	Valeur des biens détenus en usufruit	Valeur ISF
Immobilier			1.040.000€
Résidence principale (Boulogne)	700.000€		490.000€
Chalet à la montagne		250.000€	250.000€
Appartement à Ste Maxime		300.000€	300.000€
Valeurs mobilières	260.000€		260.000€
PEA bancaire (Jean)	30.000€		30.000€
Compte titre (Jean)	200.000€		200.000€
PEA bancaire (Odette)	30.000€		30.000€
Liquidités	100.000€		100.000€
PEL (Jean)	20.000€		20.000€
Livret A (Jean)	20.000€		20.000€
LDD (Jean)	10.000€		10.000€
PEL (Odette)	20.000€		20.000€
Livret A (Odette)	20.000€		20.000€
LDD (Odette)	10.000€		10.000€
Assurance vie – souscrite en 1995 par Odette	115.000€		115.000€
Restaurant (bien professionnel)	5M€		0€
Total	1.175.000€	550.000€	1.515.000€

Calcul de l'ISF théorique

Actif brut : 1.515.000€

Passif connu : 13.145€

Actif net : 1.501.855€

1M3€ et < 2M57€: 0,7% - (P x 0,007) – 6.600€

(1.501.855€ x 0,007) – 6.600€ = 3.913€

Calcul de l'ISF

1.501.855€ – 3.913€ = 1.497.942€

(1.497.942€ x 0,007) – 6.600€ = 3.886€

Le montant de l'ISF est de 3.886€

3^{ème} question

Après avoir relevé les avantages d'une telle modification de régime matrimonial (régime contractuel de la communauté réduite aux acquêts vers le régime de la communauté universelle), vous répondrez à leurs interrogations sur les conséquences successorales d'un décès d'un des époux puis lors du décès du conjoint survivant ?

M. et Mme Touchard sont mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

- permet de rendre le conjoint survivant plein propriétaire des biens
- inconvénient pour les enfants : 1 seule ouverture de succession et 1 fois application des abattements fiscaux

La succession s'ouvre au second décès. M. et Mme Touchard n'ont pris aucune disposition pour leurs filles, la succession se répartirait alors par parts égales entre Clara et Isabelle. Elles ne bénéficient qu'une fois de l'abattement de 100.000€ et qu'une seule fois l'application des tranches basses puisqu'il n'y a qu'une seule ouverture de la succession.

Prenons comme hypothèse le décès de M. et Mme Touchard après la vente du restaurant, sachant que le net vendeur est estimé à 2M€.

La succession

Nature des biens	Valeur des biens détenus en pleine propriété	Valeur des biens détenus en usufruit	Valeur des biens intégrant l'actif de succession au second décès
Immobilier			
Résidence principale (Boulogne)	700.000€		700.000€
Chalet à la montagne		250.000€	0€
Appartement à Ste Maxime		300.000€	0€
Valeurs mobilières	260.000€		260.000€
PEA bancaire (Jean)	30.000€		30.000€
Compte titre (Jean)	200.000€		200.000€
PEA bancaire (Odette)	30.000€		30.000€
Liquidités	100.000€		100.000€
PEL (Jean)	20.000€		20.000€
Livret A (Jean)	20.000€		20.000€
LDD (Jean)	10.000€		10.000€
PEL (Odette)	20.000€		20.000€
Livret A (Odette)	20.000€		20.000€

LDD (Odette)	10.000€		10.000€
Assurance vie – souscrite en 1995 par Odette	115.000€		0€
Produit net après impôt résultant de la vente du restaurant	3M€		3M€
Total	4.175.000€	550.000€	4.060.000€

Clara et Isabelle percevraient alors chacune 2.030.000€

Les droits de succession seraient alors, pour chacune d'elles, de :

$2.030.000€ - 100.000€ = (1.930.000€ \times 45\%) - 237.606€ = 630.894€$

Les conditions d'octroi des pensions de réversion sont les suivantes :

- Pour la retraite de base : conditions de ressources
 - Pour une personne seule, le plafond annuel est de 20 300,80€
 - Pour un couple, le plafond annuel est de 32 481,28€
- Pour la retraite complémentaire : la veuve ne doit pas se remarier

Mme TOUCHARD perçoit une retraite annuelle de 24.000€, par conséquent elle ne pourrait percevoir que la pension de réversion de la complémentaire de son mari.

4^{ème} question

Vous analyserez la rentabilité nette des placements existants et proposerez des arbitrages argumentés

PEA – placement en actions françaises et/ou européennes

2 x 30.000€

Objectif fiscal – pas de fiscalité au-delà de 5 ans de détention mais prélèvements sociaux de 15,5%

Préconisation : Transfert des PEA bancaires en PEA de capitalisation, ainsi les plus-values générées sortiront de l'assiette ISF.

PEL – ouverts en 2006 – Rentabilité 2,5% brute de prélèvements sociaux

Pas d'objectif précis sur l'ouverture de ces 2 PEL

2 x 20.000€ = 40.000€

Clôture des PEL car absence de volonté d'investissement dans l'immobilier

Livret A – rentabilité nette 0,75%

2 x 20.000€

Objectif : épargne de précaution

LDD – rentabilité nette 0,75%

2 x 10.000€ = 20.000€

Objectif : pas d'objectif précis

Clôture des 2 LDD après avoir vérifié auprès de M. et Mme TOUCHARD que leur épargne de précaution de 40.000€ (2 livrets A) était suffisante

Compte titre au nom de Jean –

200.000€

Objectif de diversification

Clôture du compte titre à cause de la fiscalité en cas de vie (IR et PS) et des frais de garde

La clôture des 2 PEL et des 2 LDD permet de réaliser les donations aux 3 petits enfants pour un montant de 20.000€ chacun.

Nous leur conseillerons d'ouvrir 3 contrats d'assurance vie au nom de chaque petit enfant. S'agissant d'une donation, il faudra remplir l'imprimé fiscal correspondant pour chaque petit enfant et les faire enregistrer auprès de l'administration fiscale. Hugo, âgé de 23 ans, aura la libre disposition des fonds, sauf si ses grands-parents indiquent une charge de replacer l'argent de la donation en assurance vie. M. et Mme TOUCHARD ne souhaitent pas que Quentin et Louise, encore jeunes, puissent disposer des sommes à leur 18^{ème} anniversaire, aussi nous leur recommanderons de faire un « pacte adjoint » en inscrivant l'âge souhaité pour que les sommes soient disponibles. Généralement les compagnies d'assurance acceptent l'indisponibilité à 25 ans maximum.

Le compte titre de 200.000€ pourrait faire l'objet d'une souscription conjointe en assurance vie afin d'être en correspondance avec le régime matrimonial. Nous conseillerons alors le dénouement au second décès.

Nous pourrions proposer un placement en UC pour conserver l'orientation de gestion initiale du compte titre. Bien sûr le profil investisseur viendra confirmer ou infirmer l'allocation d'actifs.

5^{ème} question

Vous rappellerez les objectifs de Jean et Odette TOUCHARD en mettant l'accent sur leur priorisation. En découlera une préconisation de qualité et argumentée.

Vous analyserez les conséquences successorales de vos préconisations le cas échéant.

Le 1^{er} objectif évoqué est le complément de revenus.

Ce complément de revenus sera généré par la somme de 3M€ résultant de la vente du restaurant
2 possibilités –

Rachats partiels programmés annuels de 50.000€ - Inconvénient : fiscalité lourde les 4 1^{ères} années même s'ils optent pour la réintégration à l'IR. Néanmoins seuls les intérêts sont fiscalisés. La part d'intérêt au cours des 1^{ères} années sera vraisemblablement peu importante.

Rente viagère – Le taux de conversion est fixé par l'assureur et dépend de la table de mortalité. l'intérêt est fiscal car M. et Mme TOUCHARD ont plus de 70 ans et bénéficieraient à ce titre d'un abattement de 70% avant calcul de l'impôt. Inconvénient : aliénation du capital et absence de transmission aux enfants

Le 2^{ème} objectif est la donation aux petits enfants

Réponse donnée à la 4^{ème} question

Le 3^{ème} objectif est d'avantager Isabelle à leur décès sans déshériter Clara

M. et Mme TOUCHARD ont la possibilité d'attribuer, par testament, la quotité disponible (1/3) à leur fille Isabelle.

Dans l'état actuel de leur patrimoine et en considérant la vente du restaurant, la QD s'élève à 1.353.333€ (4.060.000€/3)¹. Les donations réalisées au profit des petits enfants s'imputent sur la quotité disponible. Il faut donc retirer 60.000€. Le solde de la QD s'élève à 1.293.333€

Par ailleurs les donations avec réserve d'usufruit faites à Clara et Isabelle avaient le caractère de donation partagée. Bien que les valeurs aient évolué depuis, il n'y aura pas recalcul en considérant la

¹ Pour mémoire l'assurance vie est hors succession, sauf prime manifestement exagérée. Dans l'état actuel de la situation nous ne connaissons pas le montant du ou des versements mais uniquement la valeur du contrat au jour de l'étude. Nous prenons le choix de ne pas l'intégrer pour le calcul de la QD

nouvelle valeur. La caractéristique de la donation-partage est de figer la valeur au jour de la donation. Enfin les droits ont déjà été payés et n'entraîneront pas de nouveaux droits au décès du conjoint survivant. Attention toutefois au délai de reprise qui est de 15 ans. Si M. et Mme TOUCHARD décèdent avant 2026 (2011 + 15), l'abattement fiscal de 100.000€ ne pourra pas être à nouveau utilisé.

Prenons l'hypothèse de M. et Mme TOUCHARD en février 2017

Les abattements de 100.000€ sont épuisés et non recrédités, par ailleurs le calcul des droits démarrera à la tranche à 20%

Les droits seront alors de l'ordre de :

Clara 1.353.333€ (RH) – DMTG : 379.003€

Isabelle 2.646.666 (RH + solde de la QD) – DMTG : 938.385€